

N° 011/CJ-P du répertoire

N° 2022-63/CJ-P du greffe

Arrêt du 03 février 2023

**Affaire :**

Charles HOUEHOUE  
(Me Dieu-Donné M. ASSOGBA)

C/

- Ministère public

-Etat béninois rep/AJT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

**La Cour,**

Vu l'acte l'acte n°2021-034 du 08 novembre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, conseil de Charles HOUEHOUE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-684/CC/CA-AB rendu le 02 novembre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 03 février 2023 le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A

AKAR

Attendu que suivant l'acte n°2021-034 du 08 novembre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, conseil de Charles HOUEHOUE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-684/CC/CA-AB rendu le 02 novembre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n° 3174/GCS du 28 juin 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue en son cabinet le 07 juillet 2022, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n° 4475/GCS du 21 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue en son cabinet le 28 septembre 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 102 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article *«Lorsque le délai prévu à l'article ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire ampliatif est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3174 et 4475/GCS des 28 juin et 21 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues les 07 juillet et 28 septembre 2022, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Charles HOUEHOUE forclos en son pourvoi et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Déclare Charles HOUEHOUE forclos en son pourvoi ;



Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, Président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT;**

**Georges TOUMATOU**  
et  
**Marie-José PATHINVO**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Arsène DADJO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Alfred KOMBETTO,**

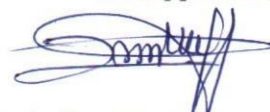
**GREFFIER**

Et ont signé

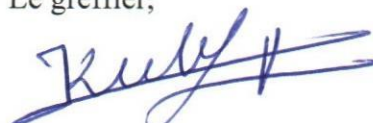
Le président,

  
**Sourou Innocent AVOGNON**

Le rapporteur,

  
**Marie-José PATHINVO**

Le greffier,

  
**Alfred KOMBETTO**